



CONVENTION DE CHOMAGE PARTIEL
(Article L.5122-1 du code du travail)

Convention N° / 2009

Conclue **entre** : l'Etat, représenté par le Préfet de la région, Préfet du département et par délégation, par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Et la société :

désignée ci-dessous par « l'entreprise », représentée par M.....

Vu les articles L.5122-2, L.5122-3 et D.5122-30 à D.5122-42 du code du travail ;

Vu la demande présentée le/...../.....par l'entreprise,

Vu l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, le cas échéant *;

Vu l'avenant du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel *;

Vu l'accord paritaire interprofessionnel ou professionnel, national ou régional (préciser) *:.....

Vu l'avis du Comité d'Entreprise (ou à défaut des délégués du personnel) du/...../..... sur le projet de convention de chômage partiel,

Vu le formulaire de demande de convention de chômage partiel en date du/...../.....

Vu l'accord du Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises (CODEFI) dans le cas de prise en charge conventionnelle au taux de 80%,

Considérant que l'entreprise invoque les difficultés économiques qui risquent d'entraîner des suppressions d'emplois,

Considérant que la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a reconnu les motifs invoqués pour justifier les risques de suppression d'emplois,

Considérant toutefois que l'entreprise s'est déclarée disposée à ¹ :

- à maintenir en activité les salariés intéressés,
- à ramener de à le nombre de salariés dont le licenciement était envisagé,
- à former les salariés concernés à hauteur de jours ou heures de formation,
- à verser aux salariés une indemnité supplémentaire à hauteur de euros par heure de chômage partiel.

en recourant à des réductions d'horaires dans les conditions suivantes :

1. Effectifs en réduction d'horaire :

	Effectifs
ETAM	
OUVRIERS	
CADRES	
Total	

2. Horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans l'entreprise :..... heures

Préciser en vertu de quel accord le cas échéant :

Préciser les cas de modulation :

.....
.....
.....
.....

3. Modalités des réductions d'horaire :.....

Préciser les variations éventuelles au cours de la période, les cas d'arrêt total de travail (durée et effectif concerné) :

.....
.....
.....
.....

* Ne conserver que les visas relatifs aux accords applicables

¹ Rayer la mention inutile

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Engagements et contreparties des entreprises

Pendant une durée minimum demois à compter du :.....l'entreprise s'engage à maintenir en activité,²

- les salariés dont le licenciement était envisagé,
-salariés sur l'effectif dont le licenciement était envisagé.

Ces salariés se répartissent numériquement comme suit :

	Effectifs
ETAM	
OUVRIERS	
CADRES	
Total	

Soit en équivalent temps plein : salariés.

L'entreprise s'engage par ailleurs³ :

- à respecter l'objectif cible de 10 jours de formation (70H00) en moyenne par salarié en chômage partiel OUI NON.

Formations éligibles

Les formations sont réalisées dans le cadre du plan de formation, des périodes de professionnalisation ou du droit individuel de formation, hors temps de travail. Les actions de formation entrent dans le champ de l'article L. 6313-1 du code du travail, hors les actions d'adaptation au poste de travail habituel.

En outre, chaque fois que possible, l'entreprise met en œuvre les actions prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail afin d'assurer le développement de compétences transférables et des qualifications professionnelles.

Je soussigné, (Nom et qualité)....., déclare vouloir adhérer à une convention de chômage partiel et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application des articles D. 5122-30 à D. 5122-42 du Code du Travail.

Je m'engage à ce que la société ou l'établissement que je représente ne soit pas couvert par une assurance de perte d'exploitation garantissant le versement des salaires. Si tel était le cas, la présente adhésion serait caduque et je rembourserais à l'État, les sommes perçues indument en application de la présente convention.

Doivent être exclus du champ d'application de la présente convention, les salariés :

- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

² Rayer la mention inutile

³ Le cas échéant, contrepartie non obligatoire mais conseillée.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention les salariés dont le contrat est rompu :

- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

Le maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement impératif de la part de l'entreprise.

Ainsi sera demandé le remboursement par l'entreprise des sommes perçues dès le 1er jour de prise en charge de l'allocation complémentaire au titre de la convention de chômage partiel pour un salarié dont le contrat est rompu ou la rupture notifiée avant le terme de la garantie de maintien dans l'emploi pour :

- l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires...);
- une rupture conventionnelle prévue par l'article L. 1237-11 ;
- un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8.

En contrepartie de ces aides je suis prêt à m'engager à maintenir dans l'emploi, les salariés placés en position de chômage partiel, ce qui correspond à _____ E.T.P, durant la période du _____ au _____⁴

Je suis prêt à respecter, le cas échéant, l'objectif cible de 10 jours de formation (70H00) en moyenne par salarié en chômage partiel pendant une durée de _____ mois à partir de la signature de la convention sur la base d'une convention de _____ mois ; cet objectif sera réalisé proportionnellement à la durée effective du chômage partiel.

ou

Je ne suis pas prêt à m'engager dans cet objectif de formation⁵.

Je suis prêt à verser aux salariés une indemnité supplémentaire par heure de chômage partiel :

oui, à hauteur de euros par heure de chômage partiel :

non

ARTICLE 2 : Aide de l'Etat

L'Etat (Fonds National de l'Emploi) s'engage à rembourser à l'entreprise..... pendant mois, à compter du, % de l'indemnité versée par l'entreprise à ses salariés précités, sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant du 15 décembre 2008 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968⁶, et après déduction de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue aux articles L.5122-1 et R.5122-1 du Code du Travail, en application de l'article D.5122-39 du Code du Travail.

Cette prise en charge ne s'appliquera qu'aux heures chômées au dessous de la limite des 35 heures hebdomadaires (durée légale du travail).

⁴ Cette période correspond a minima à la période couverte par la demande d'autorisation de chômage partiel au titre du présent formulaire d'adhésion.

⁵ Rayer la mention inutile

⁶ Ou de l'accord précisé dans les visas de la page 1 de la présente convention

Le nombre d'heures réellement chômées par salarié ne pourra excéder 800 heures par an ou bien 1 000 heures par an pour les filières de l'automobile⁷ et du textile-habillement-cuir. Le contingent annuel d'heures indemnisables est déterminé selon l'article R.5122 -6 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Contrôles

L'entreprise s'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de l'Inspection du travail ou par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exécution de la présente convention.

Pour permettre ces contrôles, les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place (au sein des entreprises). A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des déclarations justifiant la demande d'indemnisation prévue par la convention de chômage partiel

En cas de manquement aux obligations résultant pour l'entreprise des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourra mettre fin, sans délai, à la convention. L'entreprise s'engage à procéder alors, sur demande de cette autorité, au reversement des sommes versées par l'Etat au titre de ladite convention.

ARTICLE 4 : Modification et renouvellement de la convention

Au cas où des faits nouveaux modifieraient, au cours de la période définie à l'article 1^{er}, la situation ayant motivé la conclusion de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra, sous réserve d'observer un préavis d'un mois, soit dénoncer purement et simplement ladite convention, soit subordonner le maintien de celle-ci à la conclusion d'un avenant tenant compte des nouvelles conditions de fonctionnement de l'entreprise.

La présente convention pourra être modifiée et prorogée, le cas échéant, par avenant en conformité avec l'article D.5122-34 du Code du Travail.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES ET LEGALES :

ARTICLE 5 : Coût prévisionnel des remboursements et modalités de paiement

Le taux de prise en charge par l'Etat au titre de la présente convention est de :.....%⁸.

Le coût prévisionnel des remboursements prévus par l'article 2 est estimé à la somme de euros (soitheures xeuros) au titre de l'allocation complémentaire de chômage partiel.

Préciser	- l'engagement minimum :	€
	- l'engagement maximum :	€

Les sommes à rembourser en application de l'article 2 ci-dessus seront liquidées selon la même procédure que celle suivie en matière d'allocation spécifique de chômage partiel. Les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui devront être fournis dans un délai de trois mois, suivant le terme fixé à l'engagement de l'entreprise.

⁷ Filière automobile : industrie automobile et ses sous-traitants, qui réalisent avec elle au minimum 50% de leur CA ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.

⁸ 50%, 80% ou 100%

ARTICLE 6 : Durée d'application de la convention

La présente convention prend effet à compter **du**.....et prend fin le

ARTICLE 7 : Dispositions comptables

La participation financière de l'Etat sera imputée sur le budget du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : « Accompagnement des restructurations »⁹

Programme (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)

103

Action (anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi) 01

Sous-action (implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés) 02

Sous sous-action 09

Article d'exécution 28

Alpha 3G

Compte PCE 651283

Catégorie 61

La DGEFP préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de votre dossier, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

Le projet fera l'objet d'un engagement comptable préalable égal à :euros

L'Etat se libérera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement au compte postal ou bancaire¹⁰ ouvert àdont les références sont :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte + clé :

 **Joindre une photocopie du relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement concerné (ou de l'entreprise le cas échéant)**

ARTICLE 8 : Récupération des surplus

La récupération des surplus perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les titres de perception correspondants, seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du Trésor assignataire.

⁹ A mettre à jour le cas échéant

¹⁰ Joindre un RIB

Fait à,
Le

L'entreprise :

(préciser nom et qualité du signataire
et cachet de l'entreprise)

L'Etat :

Pour le *Préfet de la région*,
Pour le *Préfet du département* et,
par délégation,
le *Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle*,

Le contrôle financier en région ou en département¹¹
(le cas échéant)

¹¹ Rayer la mention inutile